

A.M., 2005**Arrêté numéro 2005-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 mai 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de
Pointe-du-Lac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de Pointe-du-Lac est constitué de terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de Pointe-du-Lac en vue de conserver l'habitat d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est établi le refuge faunique de Pointe-du-Lac, dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

